

Digne-les-Bains, le 17 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2024-017-068

**Changement d'exploitant de l'autorisation d'exploiter
une carrière de pierres de tailles exploitée par la société SAS MUS TTP,
sur la commune des OMERGUES au lieu dit «La Junare »**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.181-5, L.181-15, L.516-1 et R.181-47 et suivants ;
- VU** le Code minier ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** le schéma départemental des carrières des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2014-250 du 14 février 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-072-013 du 13 mars 2019 ;
- VU** le Porter A Connaissance (PAC) de la SAS MUS TTP du 6 octobre 2022 concernant la demande de changement d'exploitant de la carrière «La Junare » sur la commune des Omergues ;
- VU** la convention d'occupation temporaire des parcelles (contrat de forage) entre l'ONF gestionnaire et l'exploitant SAS MUS TTP en date du 19 octobre 2023 ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 5 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS MUS TTP par son dossier de demande de changement d'exploitant contient tous les éléments requis démontrant qu'elle dispose des capacités techniques et financières et que de ce fait rien ne s'oppose au transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière sise au lieu dit « La Junare » sur la commune des Omergues ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2014-250 du 14 février 2014 doit être modifié pour prendre en compte le changement d'exploitant sur ses dispositions et prescriptions ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Champs d'application

La Société **SAS MUS TTP** dont le siège social est situé 50 impasse des Cyprès, chemin Jean Vincent 04150 Revest-du-Bion est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière implantée au lieu-dit « La Junare » sur la commune des Omergues en lieu et place de la Société des Carrières de Haute Provence (SCHP) dans le strict respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2014-250 du 14 février 2014.

Article 2 : Garantie Financière

2.1 Montant de la garantie financière

Le montant a été établi pour la phase quinquennale n° 3 de 2024-2029 d'une durée de 5 ans. Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de 16 621 € .

2.2 Justification

L'attestation de constitution de ces garanties financières sera adressée au Préfet et une copie sera adressée à l'Inspection de l'Environnement (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

2.3 Actualisation et révision de la garantie financière

Les modalités de révision ou de renouvellement de la garantie financière de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 014-250 du 14 février 2014 restent applicables.

2.4 Fin d'exploitation

En cas de demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale, l'exploitant dépose deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation un nouveau dossier d'autorisation environnementale.

En cas de non-renouvellement de la nouvelle autorisation, l'exploitant, conformément à l'article L.512-39-1 du Code de l'environnement, adresse au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier de cessation d'activité et entreprend la finalisation de la remise en état.

Durant ces six derniers mois, il n'y a pas d'extraction.

Article 3 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire des Omergues, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,

Chloé DEMEULENAERE